NOM:.....
PRENOM:.....





REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE Année Scolaire 2022 / 2023



Moi, élève à Rambaud,

Je donne le meilleur de moi-même.

Je fais le travail demandé de mon mieux, en temps et en heure.

Je me prends en charge en cas d'absence pour être à jour de mon travail.

Je travaille en cours et je permets ainsi à toute la classe de progresser.





Je suis ponctuel et j'ai mon matériel.

Je fais des efforts et je peux en être fier.

Je respecte les règles de vie de l'établissement, l'environnement et le matériel.

Je respecte mes camarades, les adultes .et la différence, y compris via les réseaux sociaux.

J'arrive au collège en forme et je prends soin de ma santé (sommeil, repas...).

J'aide et je suis solidaire.

Je travaille pour m'épanouir.

J'ai confiance en moi et je fais confiance.

J'ai une tenue vestimentaire et un langage correct.





Je suis au collège pour construire mon avenir et mes rêves.

I - TRAVAIL ET ASSIDUITE AUX COURS

Art. 1	Une attitude studieuse, sérieuse, calme et d'écoute est indispensable à l'intérieur des cours, du CDI, des études et des temps d'aumônerie. Une attitude correcte est attendue dans la cour de récréation ainsi qu'au réfectoire.
Art. 2	Les travaux effectués en dehors des cours (devoirs, leçons, préparations) doivent être rendus aux jours fixés par les professeurs.
Art. 3	A la sonnerie, je dois me mettre en rang dans le calme devant la classe où j'ai cours sur les espaces réservés ; à côté de la salle des professeurs pour les cours d'EPS. Je ne serai pas admis(e) en cours en retard sans m'être présenté(e) au bureau de la vie scolaire où l'on me remettra une autorisation d'entrer en classe.
Art. 4	Lorsque je suis absent(e) mes parents doivent en faire connaître aussitôt la raison au bureau de la vie scolaire (05 57 97 03 65). Je serai admis(e) en cours après avoir régularisé mon absence auprès du bureau de la vie scolaire. Si je suis absent(e) plus d'une semaine pour maladie, je ne peux être admis(e) que sur présentation d'un certificat médical à remettre obligatoirement le matin de mon retour au bureau de la vie scolaire. Si je ne me présente pas en cours, mes parents en seront avertis. Le calendrier des vacances scolaires est fixé en début d'année scolaire par l'établissement, en référence aux exigences du calendrier de l'Éducation Nationale. En cas d'absences répétées, de départs anticipés et de retours tardifs avec des justifications pour convenances personnelles, l'établissement pourra en informer les services de l'Inspection Académique et ne garantira pas ma réinscription l'année suivante si aucun changement ne se produit. Il m'appartient de me mettre à jour de mon travail scolaire dans tous les cas d'absence en m'organisant avec l'un de mes camarades ou en consultant le cahier de texte en ligne.
Art. 5	Inaptitude totale ou partielle en EPS : Seul un certificat médical remis au professeur d'EPS sera considéré comme valable en cas de dispense. Même dispensé(e), ma présence en cours reste obligatoire. Des exemptions exceptionnelles peuvent être demandées par mes parents (les billets prévus à cet effet figurent dans le cahier de bord).
Art. 6	Je ne peux pas sortir du collège sans autorisation écrite, mon responsable doit signer le registre des sorties au bureau de la vie scolaire. Seuls les internes, les élèves participants à l'AS ou les élèves retenus sont autorisés à rester au collège le mercredi après-midi.
Art. 7	Si je reste à l'étude le lundi, mardi ou jeudi soir, je ne peux quitter l'établissement qu'à 18h15.

II - COMPORTEMENT

Préambule :

« Le respect de la personne et de la différence sont des éléments essentiels du projet éducatif du collège.

L'Établissement ne pourra donc tolérer ce qui porte atteinte à la dignité de la personne, jeune ou adulte, que ce soit dans sa tenue vestimentaire, son attitude, son comportement, son langage... »

Art. 8	Je dois respecter mes camarades ainsi que toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement, de même que les accompagnateurs et les chauffeurs lors des sorties. Je le manifeste par ma ponctualité, mon amabilité, ma tenue, mes écrits et mes propos.
	Toute forme de discrimination (sexisme, racisme, homophobie, antisémitisme, remarques sur le physique, à savoir toute intolérance envers la différence) ne sera pas tolérée.
	Je dois également respecter la sécurité dans le bus lors de sorties ou dans les transports scolaires en étant calme et en restant assis lors du trajet. Si j'occasionne des dégradations dans le bus, mes parents sont pécuniairement responsables et je serai sanctionné(e). Si je mets en jeu la sécurité du transport par mon attitude, je pourrais me faire exclure temporairement ou définitivement de celui-ci.
	La violence verbale ou physique ainsi que les propos grossiers ne peuvent être acceptés dans l'établissement. Tout manquement à l'article 8 sera lourdement sanctionné.
Art. 9	Je dois respecter le matériel mis à ma disposition et garder l'environnement propre et agréable. Les professeurs me donnent les recommandations de sécurité et de bon entretien du matériel. Le non-respect des consignes données entraînera des sanctions et éventuellement une demande de réparation financière pour le rachat du matériel détérioré, ou la mise en cause de l'assurance civile de mes parents. Il pourra aussi m'être demandé d'effectuer des Travaux d'Intérêts Généraux (TIG). Les jeux dangereux sont interdits.
	Les manuels scolaires prêtés pour l'année sont obligatoirement couverts. En cas de dégradation ou de perte, mes parents sont pécuniairement responsables et le chèque de caution versé en début d'année sera encaissé.
Art. 10	A la fin du cours d'EPS, j'attends la sonnerie dans le hall du gymnase et ne sors qu'avec l'accord de l'enseignant.
	Pour les salles du bâtiment B, je monte par l'escalier du préau et je descends par l'escalier côté vie scolaire.
	Dans le bâtiment C, je ne peux circuler qu'en présence d'un adulte.
	Je ne suis absolument pas autorisé à repartir en classe en tenue de sport.

Art. 11 Les propos dévalorisants, le dénigrement du Collège, le mépris pour le projet éducatif, constituent une faute qui sera sanctionnée. Ce point vaut pour les élèves comme pour les familles.

En cas de non-respect, il y aura rupture du contrat de scolarisation du ou des enfants et cela entraînera la non-réinscription de ces derniers pour l'année scolaire suivante. Une plainte pourra aussi être déposée par la Direction de l'établissement selon la gravité et le mode de diffusion des propos.

Art. 12 Concernant le respect de la vie privée, rappel de l'article 9 alinéa 1 du code civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Concernant les téléphones portables, rappel de l'article L511-5 de la loi n°2018-698 du 3 août 2018 :

« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. » « La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Nouveau depuis septembre 2019, la possession d'appareils numériques connectés (téléphone, tablette, montre, etc...) avec ou sans écran est strictement interdite.

Concernant le droit à l'image, rappel de l'article 226-1 du Code pénal:

- « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ».
- Art. 13 Je suis responsable de mes affaires : vêtements, cartable, sac de sport etc... tout au long de ma journée scolaire. Tout objet de valeur sortant du cadre scolaire reste sous ma responsabilité.

Tout commerce ou échange entre les élèves est interdit et sera sanctionné.

Art. 14 La possession et la consommation de tabac (ou cigarette électronique), de produits stupéfiants, d'alcool ou d'objets dangereux sont illicites et punies par la loi.

Tout manquement à cette règle sera sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive avec ou sans réunion du conseil de discipline et pourra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes (Gendarmerie, Justice).

Art. 15 Une tenue vestimentaire correcte, adaptée, discrète et décente est exigée de tous les élèves y compris pour les cours d'EPS. La tête doit être découverte et la coupe de cheveux correcte.

La vie scolaire se réserve le droit de me prêter un vêtement de rechange si ma tenue est jugée incorrecte et ce dès le 1^{er} jour de la rentrée. Le survêtement est exclusivement réservé aux cours d'EPS.

Art. 16 Pour des raisons d'hygiène je dois participer au cours d'EPS, avec une tenue différente de celle portée pour les autres cours de la journée. Pour des raisons de sécurité, montres et bijoux sont interdits en cours. Si je n'ai pas ma tenue, je DOIS cependant participer au cours d'EPS.

III – LES SANCTIONS

Art. 17 Tout manquement au règlement intérieur entraînera une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- une observation sur le cahier de bord
- une mise en garde orale
- une mise en garde écrite
- un avertissement
- un blâme

Je pourrais éventuellement être convoqué(e) :

- à une retenue le mercredi après-midi
- à réaliser un TIG

Deux instances peuvent être convoquées, pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive :

- un conseil d'éducation
- un conseil de discipline

Tout manquement grave au règlement intérieur peut entraîner une mise à pied dans l'attente de ma convocation au conseil de discipline.

De surcroît, lors d'un conseil de classe, une mise en garde pour le travail et/ou le comportement pourra être notifiée sur mon bulletin trimestriel.

IV - COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Art. 18 La convocation d'un conseil de discipline relève exclusivement de la responsabilité du chef d'établissement. Ce conseil est composé :

- De son président : le chef d'établissement, ou de la CPE par délégation.
- De la CPE.
- De membres de l'équipe enseignante ou pédagogique de l'établissement dont un choisi par l'élève.
- D'un membre de l'association des parents d'élèves chargé de représenter la famille.
- D'une personne des services administratifs et économiques de l'établissement.
- D'un membre de l'équipe de vie scolaire.
- Du professeur principal de l'élève.
- Des élèves délégués de la classe.

Aucune autre personne ne peut siéger au conseil de discipline sauf accord préalable du chef d'établissement. La famille a bien pris connaissance de ces informations, a pris note que les décisions de ce conseil de discipline sont souveraines et qu'elles ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un appel.

V – EXTERNAT, DEMI-PENSION, INTERNAT

Art. 19 Je suis inscrit(e) par mes parents dans une catégorie pour l'année scolaire.

Tout changement doit être demandé par écrit au chef d'établissement et ne peut être accordé qu'à titre dérogatoire.

VI – RAPPORTS PARENTS PROFESSEURS

Art. 20	Le cahier de bord est un instrument de travail scolaire, les devoirs à faire y sont obligatoirement mentionnés même pour les pensionnaires et il permet les échanges entre ma famille et l'établissement. Mon carnet de bord doit être couvert par une couverture qui doit rester neutre et être étiqueté à mon nom, prénom et classe. Je dois être en sa possession en permanence et je dois le faire signer par mes parents chaque semaine.
Art. 21	Même s'il ne se substitue pas au carnet de bord, l'espace numérique de l'établissement constitue un outil de communication privilégié entre les familles et l'établissement. Il doit être régulièrement consulté par l'enfant et par sa famille. Les familles bénéficient d'un compte différent de celui de leur enfant.
Art. 22	Si je me fais confisquer un objet par l'un de mes professeurs ou un membre de l'équipe de vie scolaire, celui-ci sera rendu à mes parents par la CPE à une date et un horaire fixés par cette dernière. Si je me fais à nouveau confisquer le même objet, il pourra ne m'être rendu qu'en fin d'année scolaire et selon des modalités fixées directement par le chef d'établissement.
Art. 23	Ce règlement s'applique aussi à toutes les activités proposées par l'établissement (sorties, voyages, compétitions). Ma famille et moi-même adhérons au règlement sans aucune restriction ; la remise en cause par ma famille de son application pourra être considérée comme une rupture du contrat de scolarisation de l'enfant et pourra entraîner la non-réinscription de l'élève au sein de l'établissement ou une exclusion immédiate selon la gravité de la situation.

De même que mes parents, j'ai pris connaissance de ce règlement et je m'engage à le respecter.	

Nous avons pris connaissance de ce règlement intérieur du Collège Rambaud que nous approuvons et de l'engagement de notre enfant à le respecter. Nous adhérons sans réserve à celui-ci.

Date :	Signature des parents :
--------	-------------------------

Date : Signature de l'élève :